

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00058

Numéro SIREN : 394 487 201

Nom ou dénomination : 2L DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 2037

# SAS 2.L Distribution

1, rue Gustave Eiffel

Parc d'Activités des Colonnes

**95130 Le Plessis Bouchard**

Au capital de 500.000 €

Siret : 394 487 201 00037

RCS Pontoise 394 487 201

REF:2L - 28.09.2022 AGREMENT ASSOCIES/ASSEMBLEE

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit septembre à quatorze heures,

Les actionnaires de la société **2.L Distribution**

Société par Actions Simplifiée, au capital de **500.000 €** divisé en **2.000 actions** de **250.00 €** chacune, dont le siège social est situé au **1, rue Gustave Eiffel / Parc d'activités des Colonnes - 95130 Le Plessis Bouchard.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par Madame Dalia Hassine, actionnaire de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Dalia Hassine.

La Présidente constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame Dalia Hassine	270 actions
2°) SAS Holding 2L	1.500 actions
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël Hassine	
3°) Propriétaires indivis de Monsieur Sami Hassine	230 actions
Monsieur Raphaël Hassine	
Monsieur Meyer Jonathan Hassine	
Madame Dalia Hassine	
Madame Dorothee Fitoussi	

---

**Soit au total**

**2.000 actions**

Sur les **2.000 actions**, constituant le capital social.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

**Monsieur Jaime Bibas**, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

**Ordre du jour :**

- ⇒ Agrément de nouveaux associés,
- ⇒ Nouvelle répartition des actions
- ⇒ Mise à jour des statuts
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

**Première résolution :** *Agrément des nouveaux associés*

L'assemblée générale des associés décide d'agréer, à compter de ce jour, en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article n° 11 des statuts :

- Monsieur Raphaël Hassine, né le 26 janvier 1974 à Rehovot (Israël). Demeurant au 20, Avenue Yves du Manoir – 75017 Paris. De Nationalité française.
- Madame Dorothee Fitoussi, née Hassine, née le 1er février 1979 à Oullins (69 Rhône). Demeurant au 5, avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes. De nationalité française.
- Monsieur Meyer Jonathan Hassine, né le 11 décembre 1988 à Villeneuve La Garenne (92). Demeurant au 75, rue de Plaisance – 92250 La Garenne Colombes. De nationalité française

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**Deuxième résolution :** *Nouvelle répartition des actions*

L'assemblée générale des associés prend acte de ce qu'à la suite du décès de Monsieur Sami Hassine et suite à la donation consentie par Madame Dalia Hassine, *née Oiknine*, à ses trois enfants le 23 septembre 2022, suivant acte dressé par Maître Maxime Hirogoyen, Notaire à Enghien-les-Bains, la répartition des parts dépendant de la communauté de bien ayant existée entre Monsieur et Madame Hassine/Oiknine est la suivante :

- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 277 à 359, appartient à Dorothee Fitoussi, née Hassine.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 360 à 442, appartient à Meyer Jonathan Hassine.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 443 à 490 et de 1841 à 1875, appartient à Raphaël Hassine.

- Mme Dalhia Hassine, veuve de M. Sami Hassine, a l'usufruit de ces 249 parts sociales.

Toutes les autres parts sociales appartiennent en usufruit à Mme Dalia Hassine, *née Oiknine*, et pour la nue-propriété en indivision aux trois enfants (276 + 629 à 810 + 1896 à 1943 + 1876 à 1895).

**Troisième résolution** : *Mise à jour des statuts*

L'assemblée générale des associés décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième résolution** : *Pouvoirs et Formalités*

L'assemblée générale des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires présents.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, les actionnaires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les actionnaires reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.*

**Madame Dalia Hassine**

**SAS Holding 2L**

Représentée par Mr Raphaël Hassine  
Président

**Monsieur Raphaël Hassine**

**Madame Dorothée Fitoussi**

**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**

100018602

MHI/MHI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT TROIS SEPTEMBRE**

**A COURBEVOIE (92), 20 boulevard de Verdun, au domicile de la  
DONATRICE,**

**PARDEVANT Maître Maxime HIRIGOYEN notaire associé de l'entreprise  
unipersonnelle à responsabilité limitée « Maxime HIRIGOYEN notaire », titulaire  
d'un office notarial à ENGHEN-LES-BAINS (95880) 52 avenue de Ceinture,  
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **DONATEUR(S)**

Madame Dalia **OIKNINE**, retraitée, demeurant à COURBEVOIE (92400) 20 boulevard de Verdun.

Née à DEMNAT (MAROC), le 23 octobre 1949.

Veuve de Monsieur Sami **HASSINE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

#### **DONATAIRES**

1°) Madame Dorothee **HASSINE**, directrice financière, épouse de Monsieur Dan William Isaac **FITOUSSI**, demeurant à BOIS-COLOMBES (92270) 5 avenue de l'Europe.

Née à OULLINS (69600) le 1er février 1979.

Mariée à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 22 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice CORNET, notaire à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018), le 3 mars 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Meyer Jonathan **HASSINE**, directeur commercial, époux de Madame Maïssa **DJOUADI**, demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 75 rue de Plaisance.

Né à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 11 décembre 1988.

Marié à la mairie de LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 23 décembre 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

3°) Monsieur Raphaël Mike **HASSINE**, Président de société, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 43 rue Guersant.

Né à REHOVOT (ISRAEL) le 26 janvier 1974.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

### DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, diverses donations qui sont toutes mentionnées ci-après avant le calcul des droits.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

### CAPACITE - DECLARATIONS

Préalablement aux présentes, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
- Que la SAS 2L DISTRIBUTION exerce exclusivement une activité industrielle.
- Que les actions de la SAS 2L DISTRIBUTION ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ; étant précisé que le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c de l'article 787 B du Code Général des Impôts entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié.

Les parties rappellent ensuite ce qui suit :

#### I) Décès de Monsieur Sami HASSINE

Monsieur Sami **HASSINE**, en son vivant retraité, époux de Madame Dalia **OIKNINE**, demeurant à COURBEVOIE (92400) 20 boulevard de Verdun.

Né à LE CAIRE (EGYPTE), le 24 juillet 1947.

Marié à RICHON LE SION (ISRAEL) le 16 août 1971 sans contrat de mariage préalable.

Il est ici en effet fait observer que l'acte de mariage des époux ne relate pas de contrat de mariage et ne prévoit pas d'option pour un régime. Lesdits époux ont fixé leur premier domicile matrimonial durable et effectif en France, pays dans lequel ils ont toujours résidé depuis lors. Par suite, leur régime matrimonial est soumis à la loi française et leur régime matrimonial est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est décédé à COURBEVOIE (92400) (FRANCE) le 18 mars 2022.

### **Application du règlement successoral européen**

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

### **Donation entre époux**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PECHON, notaire à ERMONT, le 8 octobre 1996, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Sami HASSINE a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

### **DEVOLUTION SUCCESSORALE**

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### **Conjoint survivant**

Madame Dalia **OIKNINE**, veuve de Monsieur Sami **HASSINE**, partie aux présentes.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

#### **Héritiers**

1°) Madame Dorothée **HASSINE**, épouse de Monsieur Dan William Isaac **FITOUSSI**,

Sa fille, partie aux présentes.

2°) Monsieur Raphaël Mike **HASSINE**,

Son fils, partie aux présentes.

3°) Monsieur Meyer Jonathan **HASSINE**,  
Son fils, partie aux présentes.

Ses trois uniques enfants nés de son union avec son épouse survivante.  
Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 2022. Etant précisé qu'aux termes de cet acte, en exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Dalia HASSINE a déclaré choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'USUFRUIT des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Sami HASSINE au jour de son décès, sans exception ni réserve. Aux termes dudit acte, le conjoint survivant a également déclaré ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

**Les parties déclarent que :**

1°) cinq cents actions (500) de la SAS 2L DISTRIBUTION dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame HASSINE-OIKNINE (270 actions au nom de Madame Dalia HASSINE née OIKNINE et 230 actions au nom de Monsieur Sami HASSINE),

2°) au jour de son décès Monsieur Sami HASSINE exerçait la fonction de Président de la SAS 2L DISTRIBUTION.

#### **II) Changement de Président de la SAS 2L DISTRIBUTION**

Aux termes d'une assemblée des actionnaires en date du 25 mars 2022, la SAS HOLDING 2L a été nommée Présidente de la SAS 2L DISTRIBUTION en remplacement de Monsieur Sami HASSINE décédé ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Une copie du procès-verbal de ladite assemblée est annexée ainsi qu'un extrait K-bis à jour du 7 mai 2022.

#### **III) Modifications statutaires**

Aux termes d'une assemblée des actionnaires en date du 5 septembre 2022, les statuts de la SAS 2L DISTRIBUTION ont été modifiés de la manière suivante : l'article 31 desdits statuts a été complété par un dernier alinéa ci-après reproduit :

*« En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-propriétaire qui votera seul. »*

Une copie du procès-verbal de ladite assemblée et une copie des statuts ainsi mis à jour sont annexées.

#### **IV) Engagement de conservation des actions de la SAS 2L DISTRIBUTION**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 septembre 2022, il a été conclu, conformément aux dispositions de l'article 787 B a., aliéna 2, du Code général des impôts, un engagement de conservation des actions de la SAS 2L DISTRIBUTION par les Consorts HASSINE, donateur et donataires aux présentes, et par la SAS HOLDING 2L pendant au moins deux ans. Etant précisé que les consorts HASSINE ont pris l'engagement de conservation pour les 500 actions leur appartenant ensemble et que la société dénommée « HOLDING 2L » a pris l'engagement uniquement à hauteur de 180 actions (sur les 1.500) lui appartenant (actions 1 à 180).

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

### **PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

#### - Biens propres de Madame Dalia HASSINE

##### Article un

La nue-propriété d'UNE action numérotée 276 de la Société dénommée **2L DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 500000,00 €, dont le siège est à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), 1 RUE GUSTAVE EIFFEL , identifiée au SIREN sous le numéro 394487201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

##### Evaluation

Evaluée pour la totalité en pleine propriété à MILLE EUROS (1 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENTS EUROS,  
Ci, ..... 700,00 EUR

##### Article deux

La nue-propriété des 83 actions numérotées de 277 à 359 de la Société dénommée **2L DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 500000,00 €, dont le siège est à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), 1 RUE GUSTAVE EIFFEL , identifiée au SIREN sous le numéro 394487201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

##### Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (24 900,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT EUROS,

Ci, ..... 58 100,00 EUR

**Article trois**

La nue-propiété des 83 actions numérotées de 360 à 442 de la Société dénommée **2L DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 500000,00 €, dont le siège est à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), 1 RUE GUSTAVE EIFFEL , identifiée au SIREN sous le numéro 394487201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (24 900,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT EUROS,

Ci, ..... 58 100,00 EUR

**Article quatre**

La nue-propiété des 83 actions numérotées de 443 à 490 et de 1841 à 1875 de la Société dénommée **2L DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 500000,00 €, dont le siège est à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), 1 RUE GUSTAVE EIFFEL , identifiée au SIREN sous le numéro 394487201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (83 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 30% soit VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (24 900,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT EUROS,

Ci, ..... 58 100,00 EUR

**Ensemble** ..... **175 000,00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **175 000,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX  
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (58 333,33 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Madame Dorothée HASSINE-FITOUSSI**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS  
ET TRENTE-TROIS CENTIMES,  
Ci,..... 233,33 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT  
EUROS,  
Ci,..... 58 100,00 EUR

-----  
**Soit total égal à ..... 58 333,33 EUR**

**Attributions à Monsieur Meyer HASSINE**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS  
ET TRENTE-TROIS CENTIMES,  
Ci,..... 233,33 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT  
EUROS,  
Ci,..... 58 100,00 EUR

-----  
**Soit total égal à ..... 58 333,33 EUR**

**Attributions à Monsieur Raphaël HASSINE**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS  
ET TRENTE-TROIS CENTIMES,  
Ci,..... 233,33 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE CENT  
EUROS,  
Ci,..... 58 100,00 EUR

Soit total égal à ..... 58 333,33 EUR

<b>QUATRIEME PARTIE</b> <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>
---

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

#### INTERDICTION D'ALIENER D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de céder, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement ou mise en garantie et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

#### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

#### **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

##### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

##### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts dont les donataires déclarent avoir parfaite connaissance en leurs qualités d'associés.

#### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

##### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Aux termes d'une assemblée des actionnaires en date de ce jour, dont une copie (que les parties certifient conforme) du procès-verbal est annexée, il a été décidé d'agréer les donataires aux présentes en qualité d'associés.

##### **Modification des statuts :**

Les statuts seront modifiés à la diligence et aux frais des parties.

##### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

##### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Raphael HASSINE, DONATAIRE aux présentes, intervient en sa qualité de Président de la SAS HOLDING 2L, elle-même Présidente de la SAS 2L DISTRIBUTION, afin de dispenser les parties de notifier par voie d'huissier le présent acte à la société et le rendre opposable à cette dernière.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

#### **Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux. Les parties déclarent que le présent acte n'est pas susceptible de générer une imposition au titre des plus-values.

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Dorothee HASSINE-FITOUSSI a reçu de Madame Dalia HASSINE :

Date de la donation : 16/05/2006

Montant de la donation : 50 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 50 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 50 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Dorothee HASSINE-FITOUSSI a reçu de Madame Dalia HASSINE :

Date de la donation : 21/12/2010

Montant de la donation : 50 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 156 974,00 €

- Abattement déjà utilisé : 50 000,00 €

- Abattement utilisé : 50 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Meyer HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :  
 Date de la donation : 25/10/2011  
 Montant de la donation : 100 000,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 159 325,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 100 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Raphaël HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :  
 Date de la donation : 28/02/2012  
 Montant de la donation : 100 000,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 159 325,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 100 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Raphaël HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :  
 Date de la donation : 29/05/2012  
 Montant de la donation : 25 000,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 159 325,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €  
 - Abattement utilisé : 25 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Dorothee HASSINE-FITOUSSI a reçu de Madame Dalia HASSINE :  
 Date de la donation : 29/05/2012  
 Montant de la donation : 25 000,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 159 325,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €  
 - Abattement utilisé : 25 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Meyer HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :  
 Date de la donation : 02/06/2012  
 Montant de la donation : 25 000,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 159 325,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €  
 - Abattement utilisé : 25 000,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Dorothee HASSINE-FITOUSSI a reçu de Madame Dalia HASSINE :

Date de la donation : 04/07/2022

Montant de la donation : 58.555,58 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
  - Abattement déjà utilisé : 75 000,00 €
  - Abattement utilisé : 25 000,00 €
- Montant taxable : 33.555,58 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
17 623,58	à	20%	= 3 524,72 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 4 905,00 €

Monsieur Meyer HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :

Date de la donation : 04/07/2022

Montant de la donation : 58.555,58 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
  - Abattement déjà utilisé : 125 000,00 €
  - Abattement utilisé : 0,00 €
- Montant taxable : 58.555,58 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
42 623,58	à	20%	= 8 524,72 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 905,00 €

Monsieur Raphaël HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :

Date de la donation : 04/07/2022

Montant de la donation : 58.555,58 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
  - Abattement déjà utilisé : 125 000,00 €
  - Abattement utilisé : 0,00 €
- Montant taxable : 58.555,58 €

Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
42 623,58	à	20%	= 8 524,72 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 9 905,00 €

### **Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société SAS 2L DISTRIBUTION ayant une activité exclusivement industrielle ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 septembre 2022 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société.

Chacun des **DONATAIRES** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 15 septembre 2024.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
  - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
  - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
  - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, sauf exceptions prévues par la loi.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier jusqu'à la date d'expiration du présent engagement.

Chacun des **DONATAIRES** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à deux cent cinquante mille euros (250 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (187 500,00 eur),

Soit une assiette taxable de **soixante-deux mille cinq cents euros (62 500,00 eur)** en pleine-propriété. Soit une assiette taxable globale en nue-propriété taxable de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (43.750 euros) revenant pour un tiers à chacun des donataires (soit 14.583,33 euros chacun).

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. L'attestation mentionne ces dispositions.

**Madame Dorothée HASSINE-FITOUSSI a reçu de Madame Dalia HASSINE :**

Part lui revenant :	14 583,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	14 583,33 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	14 583,33 €
Calcul des droits :	
14.583,33 x 20% :	2 917,00 €
Total des droits :	2 917,00 €
Droits à payer :	2 917,00 €

**Monsieur Meyer HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :**

Part lui revenant :	14 583,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	14 583,33 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>125 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Part nette taxable :	14 583,33 €
Calcul des droits :	
14.583,33 x 20% :	2 917,00 €
Total des droits :	2 917,00 €
Droits à payer :	2 917,00 €

**Monsieur Raphaël HASSINE a reçu de Madame Dalia HASSINE :**

Part lui revenant :	14 583,33 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	14 583,33 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>125 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>

Part nette taxable :	14 583,33 €
Calcul des droits :	
14.583,33 x 20% :	2 917,00 €
Total des droits :	2 917,00 €
Droits à payer :	2 917,00 €
<b>Total des droits à payer</b>	<b>8 751,00 €</b>

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [maxime.hirigoyen@paris.notaires.fr](mailto:maxime.hirigoyen@paris.notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

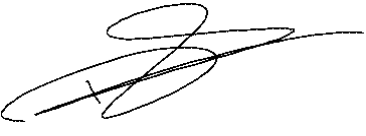
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

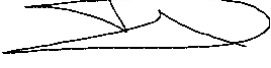
**DONT ACTE sans renvoi**

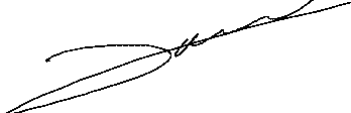
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

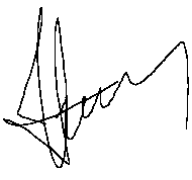
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

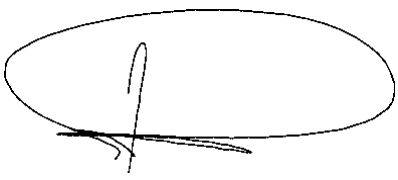
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme HASSINE Dalia a signé</b> à COURBEVOIE le 23 septembre 2022</p>	
---	--

<p><b>Mme HASSINE-FITOUSSI Dorothée a signé</b> à COURBEVOIE le 23 septembre 2022</p>	
---	--

<p><b>M. HASSINE Meyer a signé</b> à COURBEVOIE le 23 septembre 2022</p>	
--	---

<p><b>M. HASSINE Raphaël a signé</b> à COURBEVOIE le 23 septembre 2022</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me HIRIGOYEN MAXIME a signé</b> à COURBEVOIE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS SEPTEMBRE</p>	
--	--



***Extrait Kbis***

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 7 mai 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	394 487 201 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	11/01/1995
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 14/03/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>2L DISTRIBUTION</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Parc d'Activités des Colonnes 1 Rue Gustave Eiffel 95130 Le Plessis-Bouchard
<i>Activités principales</i>	Quincaillerie, produits découlant du cuir électroménager en intermédiaire. Ingénierie dans la conception et la réalisation de produits industriels. Prestations de services dans le domaine industriel, fournitures électriques, sanitaires et de robinetterie industrielle. Tout commerce se rapportant à l'isolation, le chauffage et les énergies renouvelables.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/04/2093
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

***Président***

<i>Dénomination</i>	Holding 2L
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Parc d'Activité des Colonnes 1 Rue Gustave Eiffel 95130 Le Plessis-Bouchard
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 032 910 RCS Pontoise

***Commissaire aux comptes titulaire***

<i>Nom, prénoms</i>	BIBAS Jaime
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/11/1959 à TETOUAN (MAROC)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	109 Rue Sadi Carnot Vanves 92170 Vanves

***Commissaire aux comptes suppléant***

<i>Nom, prénoms</i>	ATTIA Victor
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/08/1960 à DJERBA (TUNISIE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	3 Boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	Parc d'Activités des Colonnes 1 Rue Gustave Eiffel 95130 Le Plessis-Bouchard
<i>Nom commercial</i>	2L ET 2L DISTRIBUTION
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Quincaillerie, produits découlant du cuir électroménager en intermédiaire. Ingénierie dans la conception et la réalisation de produits industriels. Prestations de services dans le domaine industriel, fournitures électriques, sanitaires et de robinetterie industrielle. Tout commerce se rapportant à l'isolation, le chauffage et les énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/03/1996

**Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise**

Palais de Justice, 3 Rue Victor Hugo  
95300 Pontoise

N° de gestion 1995B00058

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- *Mention du 19/09/1996*

Transfert sans maintien d'une exploitation dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# SAS 2.L Distribution

1, rue Gustave Eiffel

Parc d'Activités des Colonnes

**95130 Le Plessis Bouchard**

Au capital de 500.000 €

Siret : 394 487 201 00037

RCS Pontoise 394 487 201

REF:2L --25.03.2022 -- CHANGT PRESIDENT/ASSEMBLEE

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq mars à onze heures,

Les actionnaires de la société **2.L Distribution**

Société par Actions Simplifiée, au capital de **500.000 €** divisé en **2.000 actions** de **250.00 €** chacune, dont le siège social est situé au **1, rue Gustave Eiffel / Parc d'activités des Colonnes - 95130 Le Plessis Bouchard.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par Madame Dalia Hassine, actionnaire de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Dalia Hassine.

La Présidente constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame Dalia Hassine	270 actions
2°) SAS Holding 2L	1.500 actions
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël Hassine	

---

**Soit au total** **1.770 actions**

Sur les **2.000 actions**, constituant le capital social.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

**Monsieur Jaime Bibas**, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

*dh*      *RH*

### **Ordre du jour :**

- ⇒ Décès du Président
- ⇒ Nomination d'un nouveau président
- ⇒ Mise à jour des statuts
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

### **Première résolution** : Décès du Président

L'assemblée générale des actionnaires donne quitus entier et sans réserve de sa gestion à Monsieur Sami Hassine, Président, décédé le 18 mars 2022.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **Deuxième résolution** : Nomination d'un nouvel organe de Direction

L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer en qualité de Présidente, en remplacement de Monsieur Sami Hassine, la société  **Holding 2L**, société par actions simplifiée, au capital de 501.400 € sous le numéro RCS Pontoise 879 032 910, dont le siège social est au 1, rue Gustave Eiffel / Parc d'activité des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard, elle-même représentée par **Monsieur Raphaël Hassine** Président de la société, et ceci rétroactivement au 18 mars 2022.

La société  **Holding 2L** représentée par **Monsieur Raphaël Hassine**, accepte les fonctions de Présidente au sein de la **SAS 2L Distribution**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **Troisième résolution** : Mise à jour des statuts

L'assemblée générale des actionnaires approuve et confirme que les statuts ainsi que le capital social de la société seront modifiés lors de la clôture de la succession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **Quatrième résolution** : Pouvoirs et Formalités

L'assemblée générale des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

dh. RA

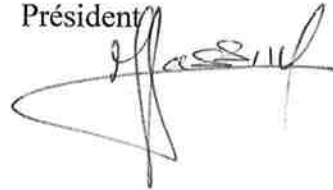
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires présents.

**Madame Dalia Hassine**



**SAS Holding 2L**

Représentée par Mr Raphaël Hassine  
Président



# SAS 2.L Distribution

1, rue Gustave Eiffel

Parc d'Activités des Colonnes

**95130 Le Plessis Bouchard**

Au capital de 500.000 €

Siret : 394 487 201 00037

RCS Pontoise 394 487 201

REF:2L--05.09.2022--MODIF ARTICLE STATUTS/ASSEMBLEE

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le cinq septembre à onze heures,

Les actionnaires de la société **2.L Distribution**

Société par Actions Simplifiée, au capital de **500.000 €** divisé en **2.000 actions** de **250.00 €** chacune, dont le siège social est situé au **1, rue Gustave Eiffel / Parc d'activités des Colonnes - 95130 Le Plessis Bouchard.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par Madame Dalia Hassine, actionnaire de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Dalia Hassine.

La Présidente constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame Dalia Hassine	270 actions
2°) SAS Holding 2L	1.500 actions
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël Hassine	
3°) Propriétaires indivis de Monsieur Sami Hassine	230 actions
Monsieur Raphaël Hassine	
Monsieur Meyer Jonathan Hassine	
Madame Dalia Hassine	
Madame Dorothee Fitoussi	

---

**Soit au total**

**2.000 actions**

Sur les **2.000 actions**, constituant le capital social.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

**Monsieur Jaime Bibas**, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

**Ordre du jour :**

- ⇒ Modification article 31 des statuts
- ⇒ Mise en conformité des statuts
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

**Première résolution** : Modification article 31 des statuts

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier la rédaction de l'article 31 des statuts pour les rédiger de la façon suivante :

**Article 31 – Règles de majorité**

**Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

**Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

**Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-propiétaire qui votera seul.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**Deuxième résolution** : Mise à jour des statuts

L'assemblée générale des actionnaires décide la mise à jour des statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution approuvée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution** : Pouvoirs et Formalités

L'assemblée générale des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires présents.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les actionnaires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les actionnaires reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.

**Madame Dalia Hassine**

**SAS Holding 2L**

Représentée par Mr Raphaël Hassine  
Président

**Monsieur Raphaël Hassine**

**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**

**Madame Dorothee Fitoussi**

# 2.L Distribution

**Société par actions simplifiée**

Au capital de **500.000, 00 €**

Divisée en **2.000 actions** de **250, 00 €** chacune

**1 rue Gustave Eiffel**

**Parc d'Activité des Colonnes**

**95130 Le Plessis-Bouchard**

REF:2L DISTRIBUTION – DU 05.09.2022 (MODIF ARTICLE)/STATUTS

## Statuts

- modification suite à l'assemblée générale  
du 5 septembre 2022 -

## **Article1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

### **2L Distribution**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1 rue Gustave Eiffel  
Parc d'Activités des Colonnes  
95130 Le Plessis-Bouchard**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

## **Article 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Ingénierie
- ⇒ Prestations de Service
- ⇒ Location de Personnel
- ⇒ Fournitures de Robinetterie Industrielles
- ⇒ Fournitures Electriques Industrielles

- ⇒ Fournitures de Sanitaires
- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Et en général, tout commerce de produits en relation avec l'isolation, le chauffage et les énergies renouvelables.
- ⇒ Tous travaux de rénovation directement ou par le biais de la sous-traitance dans les domaines de l'isolation, le chauffage, les énergies renouvelables.
- ⇒ Apporteur d'affaires dans la rénovation énergétique.
- ⇒ Conseils dans la transition énergétique.
- ⇒ Achat et vente de matériel de rénovation énergétique.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **Article 6 - Capital social - actions**

### **a) Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **500.000, 00 €** (*cinq cent mille euros*).

Il est divisé en **2.000 actions** (*deux mille actions*) de **250,00 €** (*deux cent cinquante euros*) chacune, entièrement libérées et de mêmes catégories.

A ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition du capital social se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Hassine Dalia, <i>née Oiknine</i>	67.500, 00 €
2°) Monsieur Hassine Sami	57.500, 00 €
3°) SAS Holding 2L Représentée par son Président, Mr Raphaël Hassine	375.000, 00 €

---

Soit au total 500.000, 00 €

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

**Lors de la constitution de la société,**

⇒ Il a été apporté un montant en numéraire de 15.244, 90 €

**Lors de l'augmentation de capital du 14 mars 1996,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 22.867, 35 €

**Lors de l'augmentation de capital du 15 décembre 1999,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de 24.117, 43 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 6.372, 38 €

**Lors de l'augmentation de capital du 30 septembre 2001,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 9.438, 74 €

**Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 2002,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de 30.000, 00 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 20.000, 00 €

***Lors de l'augmentation de capital du 5 juin 2008, (10.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	2.750, 00 €
Pour l'acquisition de 11 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.500, 00 €
Pour l'acquisition de 6 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2009, (10.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	3.000, 00 €
Pour l'acquisition de 12 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2010, (25.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	12.250, 00 €
Pour l'acquisition de 49 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	7.500, 00 €
Pour l'acquisition de 30 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	3.500, 00 €
Pour l'acquisition de 14 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 6 Septembre 2011, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	1.000, 00 €
Pour l'acquisition de 4 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

**Lors de l'augmentation de capital du 8 juin 2012, (30.000 €)**

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	22.250, 00 €
Pour l'acquisition de 89 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	13.500, 00 €
Pour l'acquisition de 54 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.750, 00 €
Pour l'acquisition de 27 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

**Lors de l'augmentation de capital du 29 mai 2013, (40.000 €)**

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2014, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2015, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy  
La somme de 250, 00 €  
Pour l'acquisition de 1 action

---

**Soit au total 500.000, 00 €**

**b) Actions**

A ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition des actions se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Dalia Hassine, *née Oiknine* 270 actions  
(Dont 55 actions à conserver au moins 5 ans à compter du 18.05.2015)  
*Actions n° 276 à 490 + 1841 à 1895*

2°) Monsieur Sami Hassine 230 actions  
(Dont 48 actions à conserver au moins 5 ans à compter du 18.05.2015)  
*Actions n° 629 à 810 + 1896 à 1943)*

3°) SAS Holding 2L 1.500 actions  
*Actions n° 256 à 275 + 501 à 510 + 1001 à 1019 + 1041 à 1059 + 1081 à 1129 +  
1181 à 1259 + 1341 à 1429 + 1521 à 1599 + 1681 à 1735 + 511 à 628 +  
1021 à 1031 + 1061 à 1072 + 1131 à 1160 + 1260 à 1307 + 1430 à 1483 +  
1600 à 1647 + 1736 à 1783 + 869 à 960 + 1033 à 1038 + 1074 à 1078 +  
1164 à 1177 + 1308 à 1331 + 1484 à 1510 + 1648 à 1671 + 1784 à 1806 +  
1944 à 1966 + 1 à 119 + 491 à 500 + 811 à 839 + 961 à 980 + 1020 + 1032 +  
1060 + 1073 + 1130 + 1161 à 1163 + 1332 à 1335 + 1339 + 1511 à 1515 +  
1519 + 1672 à 1676 + 1679 + 1807 à 1822 + 1839 + 1967 à 1982 + 1999 +  
120 à 255 + 840 à 868 + 981 à 1000 + 1039 à 1040 + 1079 à 1080 +  
1178 à 1180 + 1336 à 1338 + 1340 + 1516 à 1518 + 1520 + 1677 à 1678 +  
1680 + 1823 à 1838 + 1840 + 1983 à 1998 + 2000*

---

**Soit au total 2.000 actions**

**Article 7 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital (décisions prises à la majorité qualifiée / majorité de plus de 75 % des actionnaires votants). Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9 - Libération des actions**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 – Préemption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

## **Article 11 – Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Agrément pour certaines cessions uniquement :**

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

### **Autres cas de cessions ou transmissions :**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

### **Article 12 – Location d'actions :**

La location des actions est interdite.

### **Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un actionnaire :**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est actionnaire ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 14 – Restrictions à la libre transmission des actions**

Les actionnaires s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, entre autres des investisseurs ou sociétés d'investissements, exploitant ou finançant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

### **Article 15 – Décès d'un actionnaire**

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé peuvent être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 16 – Exclusion d'un actionnaire**

#### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

### **Exclusion facultative**

Néant

Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux actionnaires déjà présents aux présents statuts.

### **Article 17 – Nullité des cessions d'actions :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 18 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président sauf si celui-ci est actionnaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

### **Article 19 – Directeur Général**

#### **Désignation :**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

du Directeur Général actionnaire ;

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

### **Pouvoirs :**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **Article 20 – Membres du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé à la création de la société.

Ultérieurement, le président pourra nommer toute personne qui serait susceptible d'apporter des conseils à la société.

Le Président définira alors dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (majorité simple), les règles de fonctionnement de ce comité de direction.

## **Article 21 – Vice-Président de la Société**

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

## **Article 22 – Réunions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 23 – Décisions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 24 – Procès-Verbaux**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 25 – Pouvoirs du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 26 – Comité de surveillance**

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

### **Article 27 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société ) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 28 – Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés ce jour par assemblée générale extraordinaire et sont les suivants :

Le commissaire aux comptes titulaire est **Monsieur Jaime Bibas**, né le **15 novembre 1959** à **Tetouan** (Maroc). Domicilié au **109, rue Sadi Carnot 92170 Vanves**. De nationalité française.

Le commissaire aux comptes suppléant est **Monsieur Victor Atti**, né le **3 août 1960** à **Djerba** (Tunisie). Domicilié au **3 boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles**. De nationalité française.

## **Article 29 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **Article 30 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Toute modification entraînant la modification statuts sera approuvée par une assemblée générale extraordinaire, telle que :

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

Scission, apport partiel d'actifs ;

Nomination ou modification des Commissaires aux comptes ;

Changement de direction ;

Cessions d'actions ;

Transfert du siège social ;

Dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

D'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toute modification n'entraînant pas la modification des statuts sera approuvée par une assemblée générale ordinaire, telle que :

Rémunération du ou des dirigeants

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Approbation de conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;

Liquidation de la société

## **Article 31 – Règles de majorité**

### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

### **Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-proprétaire qui votera seul.

## **Article 32 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 33 – Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **Article 34 – Procès-Verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 35 – Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article 36 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels (assemblée générale ordinaire)**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **Article 38 – Affectation et répartition des résultats (assemblée générale ordinaire)**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **Article 39 – Dissolution – Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 40 - Contestations**

Néant

#### **Article 41 – Constitution de la société**

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

#### **Article 42 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

Néant

#### **Article 43 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.*

Fait à Le Plessis-Bouchard, le 5 septembre 2022.

**Madame Dalia Hassine**

**SAS Holding 2L**

Représentée par Mr Raphaël Hassine  
Président

**Monsieur Raphaël Hassine**

**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**

**Madame Dorothée Fitoussi**

Le soussigné :

Monsieur Raphael HASSINE, Président de la SAS HOLDING 2L, elle-même Présidente de la Société dénommée **2L DISTRIBUTION**, Société par actions simplifiée au capital de 500000,00 €, dont le siège est à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), 1 RUE GUSTAVE EIFFEL , identifiée au SIREN sous le numéro 394487201 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Certifie ce qui suit :

### **I) Décès de Monsieur Sami HASSINE**

Monsieur Sami **HASSINE**, en son vivant retraité, époux de Madame Dalia **OIKNINE**, demeurant à COURBEVOIE (92400) 20 boulevard de Verdun.

Né à LE CAIRE (EGYPTE), le 24 juillet 1947.

Marié à RICHON LE SION (ISRAEL) le 16 août 1971 sans contrat de mariage préalable.

Il est ici en effet fait observer que l'acte de mariage des époux ne relate pas de contrat de mariage et ne prévoit pas d'option pour un régime. Lesdits époux ont fixé leur premier domicile matrimonial durable et effectif en France, pays dans lequel ils ont toujours résidé depuis lors. Par suite, leur régime matrimonial est soumis à la loi française et leur régime matrimonial est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Est décédé à COURBEVOIE (92400) (FRANCE) le 18 mars 2022.

### **Application du règlement successoral européen**

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce la loi successorale française est applicable.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

### **Donation entre époux**

Aux termes d'un acte reçu par Maître PECHON, notaire à ERMONT, le 8 octobre 1996, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Sami HASSINE a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

### **DÉVOLUTION SUCCESSORALE**

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### **Conjoint survivant**

Madame Dalia **OIKNINE**, retraitée, demeurant à COURBEVOIE (92400) 20 boulevard de Verdun.

Née à DEMNAT (MAROC), le 23 octobre 1949.

Veuve de Monsieur Sami **HASSINE** et non remariée.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

### Héritiers

1°) Madame Dorothee **HASSINE**, directrice financière, épouse de Monsieur Dan William Isaac **FITOUSSI**, demeurant à BOIS-COLOMBES (92270) 5 avenue de l'Europe.  
Née à OULLINS (69600) le 1er février 1979.

Mariée à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 22 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice CORNET, notaire à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018), le 3 mars 2011.

2°) Monsieur Meyer Jonathan **HASSINE**, directeur commercial, époux de Madame Maïssa **DJOUADI**, demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 75 rue de Plaisance.  
Né à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) le 11 décembre 1988.

Marié à la mairie de LA GARENNE-COLOMBES (92250) le 23 décembre 2020 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

3°) Monsieur Raphaël Mike **HASSINE**, Président de société, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 43 rue Guersant.  
Né à REHOVOT (ISRAEL) le 26 janvier 1974.  
Célibataire.

Ses trois uniques enfants nés de son union avec son épouse survivante.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte reçu par Me HIRGOYEN, notaire à ENGHIEUN LES BAINS, le 4 juillet 2022. Etant précisé qu'aux termes de cet acte, en exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Dalia HASSINE a déclaré choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'USUFRUIT des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Sami HASSINE au jour de son décès, sans exception ni réserve. Aux termes dudit acte, le conjoint survivant a également déclaré ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

**Le soussigné déclare que :**

**1°) cinq cents actions (500) de la SAS 2L DISTRIBUTION dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame HASSINE-OIKNINE (270**

actions au nom de Madame Dalia HASSINE née OIKNINE et 230 actions au nom de Monsieur Sami HASSINE),

2°) au jour de son décès Monsieur Sami HASSINE exerçait la fonction de Président de la SAS 2L DISTRIBUTION.

### **II) Changement de Président de la SAS 2L DISTRIBUTION**

Aux termes d'une assemblée des actionnaires en date du 25 mars 2022, la SAS HOLDING 2L a été nommée Présidente de la SAS 2L DISTRIBUTION en remplacement de Monsieur Sami HASSINE décédé ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

### **III) Modifications statutaires**

Aux termes d'une assemblée des actionnaires en date du 5 septembre 2022, les statuts de la SAS 2L DISTRIBUTION ont été modifiés de la manière suivante : l'article 31 desdits statuts a été complété par un dernier alinéa ci-après reproduit :

*« En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéficiaires. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-propriétaire qui votera seul. »*

### **IV) Engagement de conservation des actions de la SAS 2L DISTRIBUTION**

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me HIRGOYEN le 16 septembre 2022, il a été conclu, conformément aux dispositions de l'article 787 B a., aliéna 2, du Code général des impôts, un engagement de conservation des actions de la SAS 2L DISTRIBUTION par les Consorts HASSINE sus-nommés et par la SAS HOLDING 2L pendant deux ans. Etant précisé que les consorts HASSINE ont pris l'engagement de conservation pour les 500 actions leur appartenant ensemble et que la société dénommée « HOLDING 2L » a pris l'engagement uniquement à hauteur de 180 actions (sur les 1.500) lui appartenant (actions 1 à 180).

Par suite, le soussigné certifie que lesdites actions de la SAS 2L DISTRIBUTION ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de deux ans qui est actuellement en cours, que cet engagement a été pris par les Consorts HASSINE en leurs qualités d'héritiers et également par Mme Veuve HASSINE en sa qualité de donatrice, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société SAS 2L DISTRIBUTION. D'une manière générale, le soussigné certifie que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du Code Général des Impôts ont été remplies jusqu'à ce jour.

La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 787 B e. du Code Général des Impôts afin d'être annexée à la déclaration de succession de Monsieur Sami HASSINE et à la donation-partage qui doit être consentie par Mme Veuve HASSINE à ses trois enfants.

Fait à PARIS le 23 septembre 2022.



# SAS 2.L Distribution

1, rue Gustave Eiffel  
Parc d'Activités des Colonnes  
**95130 Le Plessis Bouchard**  
Au capital de 500.000 €  
Siret : 394 487 201 00037  
RCS Pontoise 394 487 201

REF:2L - 22.09.2022 AGREMENT ASSOCIES/ASSEMBLEE

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-trois septembre à dix heures,  
Les actionnaires de la société **2.L Distribution**  
Société par Actions Simplifiée, au capital de **500.000 €** divisé en **2.000 actions** de **250.00 €**  
chacune, dont le siège social est situé au **1, rue Gustave Eiffel / Parc d'activités des Colonnes**  
**- 95130 Le Plessis Bouchard.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par Madame Dalia Hassine, actionnaire de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Dalia Hassine.

La Présidente constate que sont présents à la réunion :

1°) Madame Dalia Hassine	270 actions
2°) SAS Holding 2L	1.500 actions
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël Hassine	

---

**Soit au total** **1.770 actions**

Sur les **2.000 actions**, constituant le capital social.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

**Monsieur Jaime Bibas**, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

## **Ordre du jour :**

- ⇒ Agrément de nouveaux associés
- ⇒ Mise à jour des statuts
- ⇒ Pouvoir et formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

### **Première résolution** : *Agrément de nouveaux associés*

L'assemblée générale des associés décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article n° 11 des statuts :

- Monsieur Raphaël Hassine, né le 26 janvier 1974 à Rehovot (Israël). Demeurant au 20, Avenue Yves du Manoir – 75017 Paris. De Nationalité française.
- Madame Dorothée Fitoussi, née Hassine, née le 1er février 1979 à Oullins (69 Rhône). Demeurant au 5, avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes. De nationalité française.
- Monsieur Meyer Jonathan Hassine, né le 11 décembre 1988 à Villeneuve La Garenne (92). Demeurant au 75, rue de Plaisance – 92250 La Garenne Colombes. De nationalité française.

Lesquels sont tous trois agréés en tant qu'héritiers de leur père Monsieur Sami HASSINE et en tant que donataires de leur mère Madame Dalia HASSINE.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **Deuxième résolution** : Mise à jour des statuts

L'assemblée générale des associés décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution adoptée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **Troisième résolution** : Pouvoirs et Formalités

L'assemblée générale des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires présents.

Pour copie certifiée conforme.

Liste des annexes :

- SAS 2L DISTRIBUTION - Kbis du 07.05.2022
- SAS 2L DISTRIBUTION - AGE du 25.03.2022 - changement de président
- SAS 2L DISTRIBUTION - AGE du 5.09.2022 - modification article 31 des statuts
- SAS 2L DISTRIBUTION - statuts mis à jour suite à l'AGE du 5.09.2022
- ATTESTATION DE L'ARTICLE 787 B e. DU CODE GENERAL DES IMPOTS signée
- SAS 2L DISTRIBUTION - PV AG du 23.09.2022 certifiée conforme

# 2.L Distribution

**Société par actions simplifiée**

Au capital de **500.000, 00 €**

Divisée en **2.000 actions** de **250, 00 €** chacune

**1 rue Gustave Eiffel**

**Parc d'Activité des Colonnes**

**95130 Le Plessis-Bouchard**

REF:2L DISTRIBUTION – DU 28.09.2022 (SUCCESSION)/STATUTS

## **Statuts**

- modification suite à l'assemblée générale  
du 28 septembre 2022

## **Article1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

### **2L Distribution**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1 rue Gustave Eiffel  
Parc d'Activités des Colonnes  
95130 Le Plessis-Bouchard**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

## **Article 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Ingénierie
- ⇒ Prestations de Service
- ⇒ Location de Personnel
- ⇒ Fournitures de Robinetterie Industrielles
- ⇒ Fournitures Electriques Industrielles

- ⇒ Fournitures de Sanitaires
- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Et en général, tout commerce de produits en relation avec l'isolation, le chauffage et les énergies renouvelables.
- ⇒ Tous travaux de rénovation directement ou par le biais de la sous-traitance dans les domaines de l'isolation, le chauffage, les énergies renouvelables.
- ⇒ Apporteur d'affaires dans la rénovation énergétique.
- ⇒ Conseils dans la transition énergétique.
- ⇒ Achat et vente de matériel de rénovation énergétique.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **Article 6 - Capital social - actions**

### **a) Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **500.000, 00 €** (*cinq cent mille euros*).

Il est divisé en **2.000 actions** (*deux mille actions*) de **250,00 €** (*deux cent cinquante euros*) chacune, entièrement libérées et de mêmes catégories.

A ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition du capital social se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Hassine Dalia, <i>née Oiknine</i>	67.500, 00 €
2°) Monsieur Hassine Sami	57.500, 00 €
3°) SAS Holding 2L Représentée par son Président, Mr Raphaël Hassine	375.000, 00 €

---

Soit au total 500.000, 00 €

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

**Lors de la constitution de la société,**

⇒ Il a été apporté un montant en numéraire de 15.244, 90 €

**Lors de l'augmentation de capital du 14 mars 1996,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 22.867, 35 €

**Lors de l'augmentation de capital du 15 décembre 1999,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1996 de 24.117, 43 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1997 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1998 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 6.372, 38 €

**Lors de l'augmentation de capital du 30 septembre 2001,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 1999 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2000 de 30.489, 80 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 9.438, 74 €

**Lors de l'augmentation de capital du 18 septembre 2002,**

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Indisponible suite au paiement de l'I.S à 19 % pour l'année 2001 de 30.000, 00 €

⇒ Il a été prélevé une somme sur la Réserve Extraordinaire de 20.000, 00 €

***Lors de l'augmentation de capital du 5 juin 2008, (10.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	2.750, 00 €
Pour l'acquisition de 11 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.500, 00 €
Pour l'acquisition de 6 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2009, (10.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	4.750, 00 €
Pour l'acquisition de 19 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	3.000, 00 €
Pour l'acquisition de 12 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2010, (25.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	12.250, 00 €
Pour l'acquisition de 49 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	7.500, 00 €
Pour l'acquisition de 30 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	3.500, 00 €
Pour l'acquisition de 14 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 6 Septembre 2011, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Melle Hassine Dorothée	
La somme de	1.000, 00 €
Pour l'acquisition de 4 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 8 juin 2012, (30.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	22.250, 00 €
Pour l'acquisition de 89 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	13.500, 00 €
Pour l'acquisition de 54 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.750, 00 €
Pour l'acquisition de 27 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	750, 00 €
Pour l'acquisition de 3 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 29 mai 2013, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	19.750, 00 €
Pour l'acquisition de 79 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	6.000, 00 €
Pour l'acquisition de 24 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	1.250, 00 €
Pour l'acquisition de 5 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	500, 00 €
Pour l'acquisition de 2 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2014, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

***Lors de l'augmentation de capital du 18 mai 2015, (40.000 €)***

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Hassine Dalia	
La somme de	13.750, 00 €
Pour l'acquisition de 55 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Sami	
La somme de	12.000, 00 €
Pour l'acquisition de 48 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Raphaël	
La somme de	5.750, 00 €
Pour l'acquisition de 23 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Fitoussi Dorothée, née Hassine	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Hassine Meyer Jonathan	
La somme de	4.000, 00 €
Pour l'acquisition de 16 actions	
⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mme Checinski Claudine	
La somme de	250, 00 €
Pour l'acquisition de 1 action	

⇒ Il a été fait un apport en numéraire par Mr Goldstein Freddy  
La somme de 250, 00 €  
Pour l'acquisition de 1 action

---

**Soit au total 500.000, 00 €**

**b) Actions**

1. Avant ce jour et suite à différentes modifications intervenues depuis la constitution, la répartition des actions se décompose de la façon suivante :

1°) Madame Dalia Hassine, *née Oiknine* 270 actions  
*Actions n° 276 à 490 + 1841 à 1895*

2°) Monsieur Sami Hassine 230 actions  
*Actions n° 629 à 810 + 1896 à 1943)*

3°) SAS Holding 2L 1.500 actions  
*Actions n° 256 à 275 + 501 à 510 + 1001 à 1019 + 1041 à 1059 + 1081 à 1129 +  
1181 à 1259 + 1341 à 1429 + 1521 à 1599 + 1681 à 1735 + 511 à 628 +  
1021 à 1031 + 1061 à 1072 + 1131 à 1160 + 1260 à 1307 + 1430 à 1483 +  
1600 à 1647 + 1736 à 1783 + 869 à 960 + 1033 à 1038 + 1074 à 1078 +  
1164 à 1177 + 1308 à 1331 + 1484 à 1510 + 1648 à 1671 + 1784 à 1806 +  
1944 à 1966 + 1 à 119 + 491 à 500 + 811 à 839 + 961 à 980 + 1020 + 1032 +  
1060 + 1073 + 1130 + 1161 à 1163 + 1332 à 1335 + 1339 + 1511 à 1515 +  
1519 + 1672 à 1676 + 1679 + 1807 à 1822 + 1839 + 1967 à 1982 + 1999 +  
120 à 255 + 840 à 868 + 981 à 1000 + 1039 à 1040 + 1079 à 1080 +  
1178 à 1180 + 1336 à 1338 + 1340 + 1516 à 1518 + 1520 + 1677 à 1678 +  
1680 + 1823 à 1838 + 1840 + 1983 à 1998 + 2000*

---

**Soit au total 2.000 actions**

2. Suite au décès de Monsieur Sami Hassine et à la donation consentie par Madame Hassine, veuve de M. Hassine, à ses trois enfants, le 23 septembre 2022 suivant acte dressé par Maître Maxime Hirogoyen, Notaire à Enghien-les-Bains, la répartition des parts dépendant de la communauté de bien ayant existée entre Monsieur et Madame Hassine/Oiknine est la suivante :

- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 277 à 359, appartient à Dorotheé Fitoussi, *née Hassine*.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 360 à 442, appartient à Meyer Jonathan Hassine.
- La nue-propiété des 83 actions numérotées de 443 à 490 et de 1841 à 1875, appartient à Raphaël Hassine.

Mme Dalia Hassine, *née Oiknine*, a l'usufruit de ces 249 parts sociales.

Toutes les autres parts sociales appartiennent en usufruit à Mme Dalia Hassine, *née Oiknine*, et pour la nue-propiété en indivision aux trois enfants (276 + 629 à 810 + 1896 à 1943 + 1876 à 1895).

Suite aux différentes modifications ci-dessus référencées depuis la constitution, la répartition des actions se décompose de la façon suivante :

	<b>Pleine propriété</b>	<b>N° d'action</b>	<b>Usufruit</b>	<b>Nue-propiété</b>	<b>Actions usufruit (indivision/Mme Dalia Hassine)</b>	<b>Actions nue-propiété (indivision/enfants)</b>
Mme Dalia Hassine <i>née Oiknine</i>		<i>n°277 à 359, 360 à 442, 443 à 490 et 1841 à 1875</i>	249			
Madame Dorotheé Fitoussi <i>née Hassine</i>		<i>n°277 à 359</i>		83		
Mr Meyer Jonathan Hassine		<i>n°360 à 442</i>		83		
Mr Raphaël Hassine		<i>n°443 à 490 et n°1841 à 1875</i>		83		
Indivision successorale : usufruit Mme Dalia Hassine et nue-propiété		<i>n°256 à 275 + 501 à 510 + 1001 à 1019 + 1041 à 1059 + 1081 à 1129 +</i>			251	251

indivis entre Dorothee Hassine, Meyer Hassine et Raphaël Hassine		1181 à 259 + 1341 à 1429 + 1521 à 1599 + 1681 à 1735 + 511 à 628 + 1021 à 1031 + 1061 à 1072 + 1131 à 1160 + 1260 à 1307 + 1430 1483 + 1600 à 1647 + 1736 à 1783 + 869 à 960 + 1033 à 1038 + 1074 à 1078 + 1164 à 1177 + 1308 à 1331 + 1484 à 1510 + 1648 à 1671 + 1484 à 1806 + 1944 à 1966 + 1 à 119 + 491 à 500 + 811 à 839 + 961 à 980 + 1020 + 1032 + 1060 + 1073 + 1130 + 1161 à 1163 + 1332 à 1335 + 1339 + 1511 à 1515 + 1519 + 1672 à 1676 + 1679 + 1807 à 1822 + 1839 + 1967 à 1982 + 1999 + 120 à 255 + 840 à 868 + 981 à 1000 + 1039 à 1040 + 1079 à 1080 + 1178 à 1180 + 1336 à 1338					
--	--	--	--	--	--	--	--

		+ 1340 + 1516 à 1518 + 1520 + 1677 à 1678 + 1680 + 1823 à 1838 + 1840 + 1983 à 1998 + 2000				
Holding 2 L	1 500					
<b>TOTAL</b>	<b>1 500</b>		<b>249</b>	<b>249</b>	<b>251</b>	<b>251</b>

### **Article 7 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital (décisions prises à la majorité qualifiée / majorité de plus de 75 % des actionnaires votants). Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9 - Libération des actions**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 – Préemption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

## **Article 11 – Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge de sa bonne réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Agrément pour certaines cessions uniquement :**

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

### **Article 12 – Location d'actions :**

La location des actions est interdite.

### **Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un actionnaire :**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est actionnaire ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article 14 – Restrictions à la libre transmission des actions**

Les actionnaires s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, entre autres des investisseurs ou sociétés d'investissements, exploitant ou finançant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

### **Article 15 – Décès d'un actionnaire**

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé peuvent être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.  
Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 16 – Exclusion d'un actionnaire**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

### **Exclusion facultative**

Néant

Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux actionnaires déjà présents aux présents statuts.

## **Article 17 – Nullité des cessions d'actions :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **Article 18 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président sauf si celui-ci est actionnaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

## **Article 19 – Directeur Général**

### **Désignation :**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

du Directeur Général actionnaire ;

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

### **Pouvoirs :**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **Article 20 – Membres du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé à la création de la société.

Ultérieurement, le président pourra nommer toute personne qui serait susceptible d'apporter des conseils à la société.

Le Président définira alors dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (majorité simple), les règles de fonctionnement de ce comité de direction.

### **Article 21 – Vice-Président de la Société**

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

### **Article 22 – Réunions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 23 – Décisions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 24 – Procès-Verbaux**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 25 – Pouvoirs du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 26 – Comité de surveillance**

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

### **Article 27 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société ) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 28 – Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés ce jour par assemblée générale extraordinaire et sont les suivants :

Le commissaire aux comptes titulaire est **Monsieur Jaime Bibas**, né le **15 novembre 1959** à **Tetouan** (Maroc). Domicilié au **109, rue Sadi Carnot 92170 Vanves**. De nationalité française.

Le commissaire aux comptes suppléant est **Monsieur Victor Attia**, né le **3 août 1960** à **Djerba** (Tunisie). Domicilié au **3 boulevard Albert Camus 95200 Sarcelles**. De nationalité française.

## **Article 29 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressés par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **Article 30 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Toute modification entraînant la modification statuts sera approuvée par une assemblée générale extraordinaire, telle que :

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;  
Scission, apport partiel d'actifs ;

Nomination ou modification des Commissaires aux comptes ;

Changement de direction ;

Cessions d'actions ;  
Transfert du siège social ;  
Dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;  
D'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toute modification n'entraînant pas la modification des statuts sera approuvée par une assemblée générale ordinaire, telle que :  
Rémunération du ou des dirigeants  
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;  
Approbation de conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;  
Liquidation de la société

## **Article 31 – Règles de majorité**

### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

### **Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions sont donc du seul ressort du nu-propiétaire qui votera seul.

## **Article 32 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 33 – Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **Article 34 – Procès-Verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 35 – Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Article 36 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

### **Article 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels (assemblée générale ordinaire)**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **Article 38 – Affectation et répartition des résultats (assemblée générale ordinaire)**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **Article 39 – Dissolution – Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 40 - Contestations**

Néant

#### **Article 41 – Constitution de la société**

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

#### **Article 42 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

Néant

#### **Article 43 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.*

Fait à Le Plessis-Bouchard, le 28 septembre 2022.

**Madame Dalia Hassine**

**SAS Holding 2L**

Représentée par Mr Raphaël Hassine  
Président

**Monsieur Raphaël Hassine**

**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**

**Madame Dorothée Fitoussi**